

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mai 2018

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**

Rapporteur : Sylvie Bléry-Touchet

L'article L. 361-1 du code de l'environnement dispose que « le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ».

Ce document doit identifier les cheminements de promenade pédestre, cycliste ou équestre empruntant aussi bien les voies publiques que les sentiers appartenant aux personnes publiques ou privées, moyennant la conclusion de conventions avec ces personnes. Le PDIPR est un instrument de protection forte puisque juridiquement opposable aux tiers.

Il constitue un outil privilégié pour favoriser la découverte des sites naturels et des paysages, et contribue à ce titre au développement du tourisme local.

Le département des Hauts-de-Seine a souhaité actualiser son PDIPR afin d'optimiser les itinéraires proposés.

Dans le cadre de cette actualisation, il apparaît souhaitable de modifier le tracé du PR 5 à deux endroits :

- d'une part en centre-ville en vue d'inviter les randonneurs à emprunter la rue piétonne,
- d'autre part dans le secteur de la rue de l'Yser en vue d'emprunter un itinéraire plus agréable pour les piétons.

Le département des Hauts-de-Seine sollicite l'avis des conseils municipaux sur le projet de nouveau plan des itinéraires et promenade et de randonnée.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable à l'inscription au PDIPR des itinéraires ou portions d'itinéraires reportés sur la carte topographique ci-annexée ;
- en cas d'aliénation d'un chemin inscrit sur le PDIPR, s'engager à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera du Département des Hauts-de-Seine ;
- s'engager à maintenir l'ouverture au public des itinéraires concernés ;
- s'engager à informer le département des Hauts-de-Seine de tous les projets d'aménagement et de travaux sur les voies communales concernées ;
- accepter le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires qui sont définis sur les cartes topographiques jointes, le département des Hauts-de-Seine en assurant la mise en œuvre et l'entretien par l'intermédiaire des baliseurs du comité départemental de la randonnée pédestre des Hauts-de-Seine ;
- garantir leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;
- s'engager à opérer une surveillance régulière des itinéraires tels qu'ils figurent au plan annexé, à prévenir immédiatement le département des Hauts-de-Seine de toute difficulté affectant la continuité d'un itinéraire.